

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VIVADOUR

Rue de la Menou
32400 Riscle

Références : 2026-0188_Dp
Code AIOT : 0006803301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VIVADOUR implanté LAUEILLOU 32230 Marciac. L'inspection a été annoncée le 29/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie et au non-respect des prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 29 avril 2025, de justifier, dans un délai de douze mois, de la mise en conformité de son installation.

Compte tenu du coût des travaux nécessaires pour assurer cette mise en conformité, l'exploitant a décidé de cesser définitivement l'activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur ce site. À cette fin, une déclaration de cessation d'activité, datée du 5 mai 2026, a été transmise à M. le Préfet.

La présente inspection a pour objet de constater la cessation effective de l'activité, d'examiner les

mesures mises en œuvre dans le cadre de cette cessation et de vérifier le respect des obligations réglementaires applicables en matière de mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VIVADOUR
- LAUEILLOU 32230 Marciac
- Code AIOT : 0006803301
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site est exploité par la société AURAIA (anciennement VIVADOUR). Son activité consiste au stockage et au séchage de céréales biologiques. Cette installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relative aux silos et installations de stockage en vrac de céréales

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des eaux incendie	AP de Mise en Demeure du 29/04/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que le volume de céréales stockées est désormais inférieur au seuil de déclaration applicable au titre de la nomenclature des installations classées. Le bureau d'études certifié DEKRA a été missionné afin d'établir l'attestation de mise en sécurité du site. L'exploitant a toutefois indiqué que cette attestation ne pourrait pas être transmise avant la fin du mois d'août, en raison des délais nécessaires à l'obtention des résultats des analyses préalables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/04/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux incendie
Prescription contrôlée : En référence à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant est mise en demeure de justifier d'une rétention pour les eaux d'extinction sous un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 avril 2025.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique avoir renoncé au projet de mise en place d'un dispositif de collecte et de confinement des eaux d'extinction incendie initialement envisagé, au regard de la diminution de l'activité du site et du coût des travaux, estimé à environ 200 000 €. L'activité de séchage des céréales est définitivement arrêtée. La citerne de gaz associée à cette activité doit être vidangée et l'ensemble des installations de distribution de gaz mis en sécurité dans le cadre de la cessation d'activité. L'inspection a constaté que le site est désormais exclusivement utilisé pour des opérations de transit de céréales. L'exploitant indique que le volume maximal de céréales susceptibles d'être stockées simultanément est limité à 5 000 m³. Lors de la visite d'inspection, le relevé informatique de suivi des cellules présenté par la société AURAIA faisait état d'un tonnage total de 554,875 tonnes, correspondant à un volume d'environ 800 m³. Ce système de suivi permet de connaître en temps réel les quantités présentes sur le site et de s'assurer du respect du volume maximal annoncé. L'exploitant précise par ailleurs disposer d'un second site de collecte situé sur la commune de JUILLAC, à environ deux kilomètres, permettant de rediriger les apports lorsque cela est nécessaire afin de maintenir les volumes stockés en deçà de cette limite. L'exploitant a transmis une copie de la déclaration de cessation d'activité adressée au préfet, datée du 5 mai 2026. Afin de satisfaire aux obligations de mise en sécurité du site prévues par le Code de l'environnement, l'exploitant a mandaté le bureau d'études DEKRA pour réaliser les vérifications nécessaires et établir l'attestation de mise en sécurité (ATTEST-SECUR). Selon les informations communiquées lors de l'inspection, cette attestation ne pourra être délivrée avant la fin du mois d'août 2026. L'inspection rappelle que la procédure de cessation d'activité ne pourra être regardée comme achevée tant que l'attestation de mise en sécurité n'aura pas été transmise au préfet. Jusqu'à cette échéance, l'exploitant demeure tenu de respecter les dispositions du Code de l'environnement relatives à la mise en sécurité des installations ainsi que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui demeurent pertinentes au regard de l'état du site et des installations encore présentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection, dès sa délivrance, l'attestation de mise en sécurité (ATTEST-SECUR) prévue dans le cadre de la procédure de cessation d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois